



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2023- 266/PREF/SG/UT DEAL du 29 août 2023
portant renouvellement de la composition du conseil territorial de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (COTERST)**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-7 à R. 1416-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, livre V titre 1er ; notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-21 à R. 141-26 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Fabien SÈSÈ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-127/PREF/STMDD du 30 août 2016 portant création du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-130/PREF/STMDD du 1^{er} septembre 2016 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-004/PREF/DEAL du 8 janvier 2020 portant recomposition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-294/PREF/SG/UT DEAL du 16 décembre 2022 portant prorogation de la durée de validité du mandat des membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la délibération n° CT 02-01-2022 du conseil territorial du 28 avril 2022 désignant les représentants de la collectivité de Saint-Martin au COTERST ;

Vu les consultations organisées auprès des membres des différents collèges par courrier électronique en du 10 août 2023 ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à expiration et qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations pour assurer le fonctionnement du COTERST ;

*Sur proposition du secrétaire général
de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin (COTERST) est présidé par le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant.

Il comprend :

1er collège – Trois représentants des services de l'Etat :

- le chef de l'unité territoriale de la DEAL (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de St-Barthélemy et de St-Martin ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer (DM) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence de santé (ARS) ou son représentant.

2ème collège – Deux représentantes du conseil territorial de Saint-Martin :

Mme Valérie FONROSE

Mme Mélissa NICOLAS-REMBOTTE

3ème collège – Six personnes réparties à parts égales entre des représentants d’associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l’environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

Représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l’environnement :

M. Julien CHALIFOUR
Association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin (AGRNSM)

Représentant des associations de protection des consommateurs :

M. Hubert CARVIGANT
Association de défense, d’éducation et d’information du consommateur (ADEIC)

Représentant des métiers du bâtiment :

M. Franck FLEMING
Association des entreprises du BTP de Saint-Martin (ABTP SM)

Représentante des architectes :

Mme Clara BRANDER
Association des architectes de Saint-Martin (AASM)

Deux experts dans les mêmes domaines de compétence du COTERST :

- M. Gaultier BICHOT, ingénieur BTP, spécialisé en construction parasismique
- M. Sébastien GALLEGRO, ingénieur dans le domaine des eaux et de l’assainissement.

4ème collège - Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence dont un médecin

Représentant des médecins :

Dr Roland MAGLOIRE-MAMBĒKĒ

Représentant des métiers de l'hôtellerie :

M. Patrice SEGUIN
Club du tourisme de Saint-Martin

ARTICLE 2 – FORMATION RESTREINTE

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé.

La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des collèges énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont désignés pour une période de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION

Le membre absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par mandataire est admis.

ARTICLE 5 : QUORUM

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui le compose sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (UT DEAL SBSM).

Le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, le délégué territorial de l'agence de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et les membres du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Saint-Martin, le 29 AOUT 2023

Le préfet délégué,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr